

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 3404 du 5 novembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par de nationalité marocaine, qui demande de la décision de refus de demande de visa de regroupement familial prise le 26 juillet 2007.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. HUYBRECHTS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant est marocain et réside au Maroc.

Le 21 novembre 2006, le premier mariage du requérant, avec une femme de nationalité marocaine et résidant au Maroc, est dissout.

Le 26 décembre 2006, le requérant épouse en secondes noces une femme de nationalité néerlandaise et résidant en Belgique.

Le 15 février 2007, il sollicite le regroupement familial auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Le 29 juin 2007, il se voit notifié une décision de refus de demande de visa de regroupement familial. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 15/02/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur BENZAAZOUA, Mohammed, né le 29/05/1979 à Oujda, de

nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 25/12/2006 avec Madame Soemia, née le 19/01/1984 à Leiden, de nationalité néerlandaise.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n 282, folio 413, registre 37, rédigé à Oujda, le 26/12/2006.

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation (khôl) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse.

Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives.

Que l'une de ces conditions est que la femme ait accepté de manière certaine et sans contrainte la répudiation.

Considérant que la 1^{ère} épouse du mari de la requérante n'avait pas accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage puisque celle-ci s'est faite par répudiation avant consommation du mariage (Ban).

Considérant que de ce fait, le 1^{er} mariage de l'époux de la requérante, conclu à Oujda le 07/05/03 (acte de mariage n280 registre 95 folio 280) n'est pas valablement dissous.

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Dès lors, le 2^{ème} mariage de l'époux de la requérante n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé. »

2. L'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, des articles 18, 27 et 57 du Code du droit international privé.

Elle estime que le premier mariage du requérant a été dissout dans le respect des dispositions du Code de statut personnel marocain, seules applicables, et selon la volonté tant du requérant que de son épouse ; que la dissolution de l'union conjugale a dès lors été acceptée de manière certaine et sans équivoque par cette dernière.

2.1.2. Le Conseil constate que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande de regroupement familial conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, plusieurs documents dont notamment une *attestation de divorce définitif* et un *acte de répudiation avant consommation du mariage* ; que seul ce dernier document mentionne « la volonté des époux à dissoudre le mariage » mais n'atteste cependant pas de la présence de la première épouse du requérant lors de l'établissement dudit acte.

Il relève également que l'*acte de divorce avant la consommation* du mariage stipule que « l'épouse a déclaré [...] être d'accord avec son époux pour divorcer » ; que ce dernier document ne peut toutefois avoir été versé au dossier qu'après que la décision querellée a été prise puisqu'il y est précisé que l'homologation a été obtenue le 16 août 2007.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure, lors de la prise de la décision, que la première épouse du requérant avait accepté la dissolution du mariage de manière certaine et sans contrainte ; que la dissolution du mariage ne satisfait dès lors pas aux conditions émisées à l'article 57, § 1^{er} et §2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

2.1.3. Le moyen n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 18, 21, 25, 27 et 57 du Code du droit international privé.
Elle précise que la dissolution du mariage n'a aucun effet dans l'ordre juridique belge puisque le mariage a été conclu et dissout au Maroc, conformément à la législation de l'Etat dont les deux parties sont ressortissantes et dans lequel l'une d'elles réside.

2.2.2. En affirmant que la dissolution du premier mariage n'aurait aucun effet dans l'ordre juridique puisqu'il concerne deux ressortissants marocains sur le territoire marocain, la partie requérante reconnaît elle-même que c'est précisément parce que la dissolution du premier mariage n'est pas valable au regard de l'article 57 du Code de droit international privé, comme déjà relevé ci avant, que par voie de conséquence et en vertu des dispositions du Code de droit international privé, le second mariage ne l'est pas non plus et ne peut dès lors servir valablement de fondement dans l'état actuel du dossier à l'octroi d'un regroupement familial sur le territoire belge.

2.2.3. Le moyen n'est pas fondé.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle constate que la partie adverse ne démontre nullement son intérêt supérieur l'autorisant à porter atteinte à ces deux dispositions.

2.3.2. Le Conseil constate que l'acte attaqué ne conteste nullement au requérant le droit au respect de la vie privée et familiale ni le droit au mariage mais conteste, au vu des documents dont elle dispose au moment de la prise de décision, la validité de la dissolution de son premier mariage ; qu'en conséquence, il ne perçoit aucune violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le chef de la partie défenderesse.

2.3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le cinq novembre 2007
par :

’, ’

’, .

Le Greffier,

Le Président,

. .